



unesco

Diversité
des expressions culturelles

16 IGC

DCE/23/16.IGC/12
Paris, le 10 janvier 2023
Original : anglais

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL
POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION
DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES**

**Seizième session
Siège de l'UNESCO, Salle I
7 – 10 février 2023**

Point 12 de l'ordre du jour provisoire : Date de la dix-septième session du Comité

Décision requise : paragraphe 5

1. L'article 23.2 de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après « la Convention ») prévoit que le Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après « le Comité ») se réunit une fois par an.
2. À sa première session en 2007, la Conférence des Parties a décidé qu'en règle générale, le Comité se réunirait au Siège de l'UNESCO à Paris (Résolution [1.CP 6](#), paragraphe 3).
3. À sa douzième session en 2018, le Comité a pris en considération la Recommandation 79 du Groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO, qui demande « aux organismes internationaux et intergouvernementaux et à leurs secrétariats d'améliorer la coordination de la planification des réunions afin d'éviter les chevauchements » (voir Document [39 C/20](#) Annexe I – Partie 2, paragraphe 79), et a proposé de tenir ses réunions annuelles en février.
4. En juin 2019, à sa septième session, la Conférence des Parties a approuvé la recommandation selon laquelle les futures sessions du Comité se tiendront désormais en février (Résolution [7.CP 10](#), paragraphe 7).
5. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 16.IGC 12

Le Comité,

1. *Ayant examiné le document DCE/23/16.IGC/12,*
2. *Décide de convoquer sa dix-septième session au Siège de l'UNESCO à Paris du 27 février au 1^{er} mars 2024.*